

**CTL :**

**CULTURE :**

Surface parcelle en hectares	.....
Périmètre parcelle en mètres	.....

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS DE PROTECTION

1°) L'exploitant agricole suivant :

RAISON SOCIALE + Gérant / NOM de l'EXPLOITANT	ADRESSE	Portable

2°) le territoire de chasse suivant :

N° TERRITOIRE DE CHASSE / REPRESENTANT	ADRESSE	Portable

### Article 1 –Objet

La présente convention est le préalable à toute intervention de la FDC de la Nièvre pour l'installation de dispositifs de prévention contre les dégâts de gibier aux cultures.

### Article 2 – Matériel mis à disposition

La FDC s'engage à mettre à disposition du matériel de clôture électrique pour protéger une ou plusieurs parcelles de cultures. Les piquets « bois » ou tout autre support adapté seront fournis par le territoire de chasse. Il est demandé aux agriculteurs d'utiliser leurs batteries, la FDC fournissant le poste.

Ce matériel sera retiré au dépôt de matériel du CTL concerné par la situation de la parcelle et sera restitué auprès de ce dépôt dès la dépose.

Concernant le matériel non restitué ou rendu dans un état non réutilisable, celui-ci pourra être facturé directement auprès de l'agriculteur en appliquant le prix d'achat moins un pourcentage de 10 à 30 % pour vétusté

	Quantité mise à disposition Le :	Quantité restituée Le :		Quantité restée chez l'agriculteur Le :
		Bon état	H S	
Piquets plastiques				
Câble acier (bobine de 500m)				
Poste et N° (Batterie ou Secteur)				
Autres				

### Article 3 –Pose et dépose

L'agriculteur s'engage en amont de ses semis à prendre contact avec le responsable de la chasse, au moins une semaine à l'avance, pour définir les besoins de protection, les modalités et la date d'implantation du dispositif de protection, sachant qu'il est nécessaire que la clôture soit installée avant le début du semis. L'agriculteur s'engage à fournir les poteaux de coin en bois nécessaires.

Le dispositif de protection devra obligatoirement être composé au minimum de deux fils pour les clôtures sanglier et de quatre fils pour les clôtures cervidés (cerf et chevreuil). Tous les fils devront alors être correctement reliés à l'alimentation électrique.

**Toute clôture devra être obligatoirement posée sur l'ensemble du périmètre de la parcelle afin que la protection soit efficace. Par dérogation de la FDC, une clôture pourra être implantée de manière linéaire, en bordure de massif avec des retours, sur un tracé validé par la FDC**

La pose et la dépose seront effectuées par le détenteur de plan de chasse de la parcelle concernée.

Lorsque la mise en place d'une clôture électrique s'avère pertinente, l'agriculteur s'engage à laisser une largeur suffisante (au minimum un mètre) pour circuler (si possible avec un quad) autour de la parcelle de façon à permettre l'entretien de la clôture et assurer ainsi une protection efficace. A défaut de respect de cette distance suffisante, l'agriculteur se charge du suivi et de l'entretien de la clôture.

**Article 4 - Durée**

La présente convention s'entend de la manière suivante :

- Protection annuelle (du semis à la récolte)       Protection à long terme (clôture fixe).

**Article 5 – Entretien**

Le suivi et l'entretien sont à la charge soit de l'exploitant agricole, soit du responsable de chasse, soit d'une tierce personne. Cet élément est à définir en amont de la pose de la clôture, lors de la signature de la convention. Dans le cas où ce n'est pas l'agriculteur qui effectue l'entretien de la clôture, il donne mandat et pouvoir au responsable de chasse ou à la tierce personne pour effectuer cet entretien.

Le responsable de l'entretien devra s'organiser pour assurer les charges de surveillance, d'entretien et de désherbage de la clôture électrique toute l'année, en accentuant le rythme des passages aux périodes critiques (cultures en place) ainsi que les petites réparations. Celui-ci sera responsable du matériel qu'il restituera en fin d'utilisation dans l'état conforme à la mise à disposition. L'exploitant agricole s'engage à respecter la clôture et à la réparer dans les plus brefs délais en cas de destruction accidentelle lors de travaux ou de manœuvres d'engins agricoles.

En cas de vol du matériel ou de sa destruction intentionnelle, responsable de l'entretien s'engage à porter plainte, dès la constatation de la disparition, auprès de la Brigade de Gendarmerie locale et d'en informer les services de la FDC.

**Article 6 -Libre accès**

Les personnels de la fédération des chasseurs, lors de leurs tournées, ainsi que les responsables des CTL et dépositaires de matériels pourront contrôler les clôtures et leur bon entretien.

**Article 7 - Aide entretien**

<b>Entourez l'indemnisation correspondante</b>	<b>Semis (Toutes cultures/prairies)</b>	<b>Clôture annuelle (Toutes cultures/prairies)</b>	<b>Clôture fixe Sanglier</b>	<b>Clôture Fixe Grands Cervidés</b>
Indemnisations /100m	<b>4 €</b>	<b>9€</b>	<b>10 €</b>	<b>11 €</b>

**Le responsable de l'entretien sera**

- L'exploitant agricole
  - Le territoire de chasse
  - Une tierce personne (Nom, Prénom, Adresse)
- .....
- .....

**Article 8 – Localisation de(s) la/les parcelle(s)**

**OBLIGATION de joindre un plan de localisation de la parcelle sur fond IGN au 1/25000° à la présente convention.**

**Article 9 - Transmission**

Les dépositaires de matériels des CTL centraliseront chaque année les conventions, qui seront consultables par les membres de la FDC et retournées à la FDC au plus tard au 30 juin pour une centralisation, un contrôle des entretiens et une mise en paiement des subventions. Toute convention déposée après le 30 juin ne donnera pas lieu à subvention concernant le suivi et l'entretien.

**Signatures des Parties**

Fait à ..... Le.....

**Le dépositaire matériel**

**L'exploitant agricole**

**Le territoire de chasse**